

pouvoir modérateur dans les condamnations en matière criminelle prononcées par les juges indigènes.

Il est entendu que les jugements des conseils de guerre ne seraient également mis à exécution, quand ils prononceraient des peines afflictives ou infamantes, qu'après avoir été soumis à l'approbation du chef de la colonie. Sans doute, le gouverneur ne pourrait, à l'égard de ces jugements, être investis du droit de grâce, qui est inhérent à la prérogative royale, et ne saurait être délégué; mais, comme cela a lieu dans nos autres colonies, il pourrait, avec l'assistance d'un conseil d'administration, prononcer le sursis pour recourir en faveur du condamné à la clémence royale.

Outre cette faculté de sursis à attribuer au gouverneur, il est deux autres points qui touchent à l'exercice de son autorité et qu'il me paraît également important de régler : je veux parler des mesures de haute police, dans lesquelles je comprends ce qui concerne les pouvoirs extraordinaires et la faculté d'édicter des peines dans ses règlements.

Cette double attribution étant accordée à nos gouverneurs dans des colonies où les pouvoirs publics sont régulièrement et fortement organisés, il n'est pas douteux qu'il n'y ait lieu d'en investir le chef d'un établissement naissant, exposé à des dangers de plus d'un genre.

Le gouverneur des Iles Marquises serait donc autorisé :

1^o A l'égard des fonctionnaires et agents du gouvernement qui tiendraient une conduite contraire au bon ordre ou à nos intérêts politiques, à les suspendre de leurs fonctions avec privation de moitié de leur traitement, ou même, si la gravité du cas l'exigeait, à les renvoyer en France pour y rendre compte de leur conduite au ministre de la marine et des colonies ;

2^o A l'égard de tous autres, à les mettre en surveillance dans un canton déterminé, ou même à les expulser de la colonie.

Si la mesure à adopter concernait un Français ou un étranger, le gouverneur prendrait l'avis préalable de son conseil, mais sans être tenu de s'y conformer (ainsi que cela a lieu à Bourbon, aux Antilles et au Sénégal).

Si elle concernait un indigène, l'intervention du conseil ne serait que facultative.

Le pouvoir de faire des actes législatifs a été restreint, en ce qui concerne les gouverneurs de nos anciennes colonies, à l'émission des *règlements d'administration et de police* (1)^o, et ils ont reçu du Code d'instruction criminelle colonial l'autorisation d'établir, pour la sanction de ces sortes de règlements, des amendes jusqu'à 100 francs et un emprisonnement jusqu'à quinze jours. (En France, les règlements de police ne peuvent entraîner qu'un maximum de 15 francs d'amende et de cinq jours d'emprisonnement.)

De telles limites ne sauraient être imposées au gouverneur des Iles Marquises, attendu qu'il pourra se trouver en présence de circonstances et d'événements qui rendraient les pénalités ci-dessus tout-à-fait insuffisantes pour la répression des délits qui seraient commis. Sans doute, le Code pénal de 1810 (modifié par la loi du 28 avril 1832)

(1) Article 11 de la loi organique du 24 avril 1833.